

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 12/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HARIBO RICQLES ZAN

67 boulevard du Capitaine Gèze
13014 Marseille

Références : D-0616-MRS-2024
Code AIOT : 0006401641

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2024 dans l'établissement HARIBO RICQLES ZAN implanté 67, boulevard du Capitaine Gèze 13014 Marseille. L'inspection a été annoncée le 07/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale 2024 de l'Inspection des Installations classées visant d'une part à contrôler le respect des prescriptions liées aux prélèvements et à la consommation d'eau et d'autre part, à rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HARIBO RICQLES ZAN
- 67, boulevard du Capitaine Gèze 13014 Marseille
- Code AIOT : 0006401641
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HARIBO RICQLES ZAN, implantée à Marseille depuis 1968, est spécialisée dans la fabrication de produits de confiserie (gélifiés, pâtes aérées, réglisses souples et fourrés).

Les activités exercées sur ce site sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2011 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mars 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine de l'eau et prélèvement	Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 4,1,1	Sans objet
2	Présence de compteurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
3	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
4	Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
5	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
6	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, article communication DREAL	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de cette inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées l'évolution de la consommation d'eau sur le site entre 2018 et 2023 qui est passée de 41 550 m³ à 27 573 m³ soit une diminution de 33,6 % depuis le 1er janvier 2018 alors que la production est passée de 24 875 tonnes à 26 757 tonnes sur la même période (soit une hausse de 7,6%). L'exploitant a bien noté que les efforts de réduction de sa consommation d'eau sont à décrire de façon qualitative et quantitative dans le PSH (Plan de Sobriété Hydrique) que l'exploitant a mis en place et qu'il continue d'alimenter.

Cette inspection a été l'occasion de rappeler à l'exploitant que la zone de sécheresse qu'il doit surveiller n'est pas la zone d'implantation du site mais la zone de prélèvement majoritaire des eaux consommées. Durant l'inspection, l'exploitant a fourni les informations données par la SEM (Société des Eaux de Marseille) concernant l'origine de l'eau fournie à HARIBO : l'eau provient de la masse d'eau FRDR246a (La Durance du vallon de la Campana à l'amont de Mallemort). Cette masse d'eau relève de l'ACI (Arrêté Cadre Interdépartemental) et non de l'ACD (Arrêté Cadre Départemental des Bouches-du-Rhône). Ainsi, l'exploitant doit suivre le niveau de sécheresse de « zone d'alerte Serre-Ponçon » qui sera définie dans le futur Arrêté Cadre Interdépartemental (ACI) qui va être modifié courant 2024 et non le niveau de sécheresse de la zone SG 4a (littoral ouest Marseille) de l'ACD 13 qui correspond à la zone d'implantation géographique du site et non à la zone de prélèvement de l'eau consommée.

Enfin, suite à cette inspection, l'exploitant :

- a mis en place un relevé hebdomadaire des 4 compteurs d'eaux alimentant le site et reporte les résultats sur un registre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (débit prélevé < 100 m³/jour) ;

- s'est engagé à corriger à partir de la déclaration GERE 2024 portant sur les données 2023, les quantités déclarées pour le prélèvement d'eau. En effet, les quantités déclarées les années précédentes correspondent aux quantités d'eaux rejetées vers la STEP de la ville de Marseille et non aux quantités d'eaux prélevées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine de l'eau et prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 4,1,1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'alimentation en eau du site est effectuée à partir du réseau public d'adduction d'eau potable, géré par la Société des Eaux de Marseille.
Constats : L'approvisionnement en eau provient <u>exclusivement</u> du réseau de distribution d'eau potable de la « Société Eau de Marseille Métropole » (SEMM). Au cours de l'inspection, l'exploitant a présenté le schéma hydraulique du site qui recense toutes les consommations d'eau du site. Suite à l'inspection, ce schéma a été scindé en deux pour une meilleure lisibilité. Ces schémas sont encore susceptibles d'évoluer car l'exploitant en est au début de leur mise en place et continue de les alimenter et de les améliorer pour un meilleur suivi et une analyse de ses consommations. <u>L'eau consommée sert aux usages suivants :</u> • <u>Eaux « process » :</u> ◦ Fabrication de sirops dont la préparation nécessite un ajout d'eau. Une partie de l'eau consommée se retrouve dans les produits finis fabriqués (3971 m³ d'eau dans les bonbons vendus en 2023) ◦ Coulée de bonbons dans les machines avec circulation d'eau permanente. Des travaux ont été réalisés en 2023 pour arrêter le fonctionnement en eau perdue et passer en circuit fermé. L'exploitant a mis en place des compteurs internes pour suivre cette consommation d'eau importante. ◦ Fabrication de réglisses (consommation d'eau moindre pour cette fabrication : 7 kg d'eau pour 250 kg de réglisse) ◦ Fonctionnement de la chaudière. L'exploitant a fait le choix de ne pas avoir d'osmose inverse pour ne pas augmenter la consommation d'eau du site. • <u>Eaux de nettoyage :</u> ◦ Lavage des machines de fabrication à l'eau chaude (poussières, bonbons collés). Ce lavage représente une part importante de la consommation d'eau du site ; ◦ Lavage des caisses de fabrication ;

- Rinçage des camions après dépotage (consommation de 200 litres par camion)
- Eaux domestiques (sanitaires, boissons, ...)
- Eau incendie (1 réseau RIA et 1 réseau sprinkler)

Il n'y a pas de prélèvement d'eau pour l'arrosage des espaces verts et il n'y a pas de TAR (tour aéroréfrigérante) sur le site.

Avant l'inspection, l'exploitant a contacté la SEMM pour connaître l'origine de l'eau consommée sur le site HARIBO de Marseille. La SEMM a fourni les informations suivantes :

- l'eau délivrée provient de la masse d'eau « La Durance du vallon de la Campane à l'amont de Mallemort » ;
- le code de cette masse d'eau est FRDR246a.

Durant l'année 2023, sur la base de l'arrêté cadre départemental (ACD) des Bouches-du-Rhône n°82-2022 du 19 mai 2022, l'exploitant a suivi le niveau de sécheresse de la zone SG 4a (littoral ouest Marseille) car le site HARIBO de Marseille est implanté dans le 14ème arrondissement de Marseille appartenant à ce secteur hydrographique de gestion. Suite à l'information obtenue de la SEMM concernant l'origine de l'eau consommée, l'exploitant a compris qu'il ne devait pas suivre le niveau de sécheresse de la zone SG 4a mais le niveau de sécheresse de la zone correspondant à la masse d'eau FRDR246a « La Durance du vallon de la Campane à l'amont de Mallemort » qui relève de l'ACI (Arrêté Cadre Interdépartemental) et non de l'ACD. Ainsi, l'exploitant devra suivre le niveau de sécheresse de « zone d'alerte Serre-Ponçon » qui sera définie dans le futur Arrêté Cadre Interdépartemental (ACI) qui va être modifié courant 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence de compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Constats :

Les installations de prélèvement d'eau sont équipées de 4 compteurs :

- 1 compteur A pour le « Réseau incendie Sprinkler »
- 1 compteur B pour le « Réseau incendie RIA »
- 1 compteur C pour le « Réseau eau industrielle »
- 1 compteur D pour le « Réseau eaux sanitaires »

Sur le réseau « eau industrielle », l'exploitant a fait le choix d'implanter plusieurs sous-compteurs permettant de suivre la consommation spécifique de certains équipements (ex : « groupes froids », « bache eau chaude », « climatisation Fourrée », ...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : A la date de l'inspection, l'exploitant réalise un relevé hebdomadaire du compteur C seulement (« Réseau eau industrielle ») et porte les résultats sur un registre informatisé (fichier excel « suivi consommations Energétiques 2024.xls »). Le débit prélevé étant inférieur à 100 m ³ /j (environ 77 m ³ /jour en 2023 calculés sur la base d'une consommation annuelle de 27 573 m ³ et de 51 semaines travaillées), le relevé doit être réalisé de façon hebdomadaire pour les quatre compteurs A, B, C et D. Suite à cette inspection, l'exploitant a mis en place un registre des relevés hebdomadaires des 4 compteurs d'eau (fichier excel intitulé « 3-Suivi Eau ») grâce aux données de télé-relève de la SEMM disponibles pour les 4 compteurs A, B, C et D. Ce fichier a été transmis à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 29 février 2024. Le fichier a été complété de façon rétroactive pour les 4 compteurs depuis la première semaine de 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Pour : - établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ; - pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ; - STEP urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ; - site d'extraction relevant du code minier. Prélèvements : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an. Volumes d'eaux rejetés : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les

volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

Constats :

L'inspection a porté sur les données GERE de l'année 2022 (la déclaration de l'année 2023 était initiée mais pas validée le jour de l'inspection).

Prélèvement d'eau :

La quantité d'eau prélevée déclarée pour 2022 est de 1 289,5 m³/an, ce qui correspond en réalité à la quantité d'eau rejetée vers la STEP de la ville de Marseille et non à la quantité d'eau prélevée.

Toutefois, l'exploitant a réalisé cette déclaration de façon volontaire puisque le volume d'eau annuel consommé provient d'un réseau d'adduction d'eau potable et est inférieur à 50 000 m³/an. Ainsi, il ne sera pas nécessaire de corriger ce chiffre pour l'année 2022.

Pour l'année 2023, l'exploitant a présenté les captures d'écran du site internet de la SEMM donnant les prélèvements d'eau pour les 4 compteurs généraux du site :

compteur A « incendie Sprinkler » : 25 m³/an

compteur B « incendie RIA » : 6,05 m³/an

compteur C « eau industrielle » : 27 378 m³/an

compteur D « eaux sanitaires » : 164 m³/an

La consommation d'eau annuelle est de 27 573 m³ pour l'année 2023. C'est cette valeur qui a été déclarée au 31 mars 2024 dans GERE pour l'année 2023 ; l'exploitant ayant choisi de faire une déclaration volontaire, ce qui est considéré comme une bonne pratique par l'inspection des installations classées.

Volumes d'eaux rejetés :

Le volume d'eau rejeté vers la STEP de la ville de Marseille (1 289,5 m³/an en 2022) est déterminé à partir des données d'un débitmètre situé en sortie de la station de pré-traitement du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

Au cours de cette inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées l'évolution de la consommation d'eau sur le site entre 2018 et 2023 qui est passée de 41 550 m³ à 27 573 m³ soit une diminution de 33,6 % depuis le 1er janvier 2018. Ainsi, le site HARIBO de Marseille n'est pas soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté national « sécheresse » du 30 juin 2023 (réduction des prélèvements d'eau supérieure à 20 % depuis le 1er janvier 2018).

Ainsi, en cas de niveau de gravité d'alerte renforcée ou de crise, l'exploitant n'est pas tenu de déclarer ses prélèvements et ses consommations d'eau tels que définis à l'article 2-IV dudit arrêté. Toutefois, dans le cadre de la révision en cours des ACD/ACI, l'exploitant devra vérifier s'il devient soumis à cette disposition.

Durant l'inspection, l'exploitant a présenté le fichier excel intitulé « suivi sécheresse.xlsx » dans lequel il suit les alertes sécheresse. Durant l'année 2023, sur la base de l'arrêté cadre départemental (ACD) des Bouches-du-Rhône n°82-2022 du 19 mai 2022, l'exploitant a suivi le niveau de sécheresse de la zone SG 4a (littoral ouest Marseille) car le site HARIBO de Marseille est implanté dans le 14ème arrondissement de Marseille appartenant à ce secteur hydrographique de gestion. Cette zone n'est jamais passée en alerte renforcée ou en crise en 2023.

Depuis, l'exploitant a contacté la SEMM pour connaître l'origine de l'eau consommée sur le site HARIBO de Marseille. La SEMM a fourni les informations suivantes :

- l'eau délivrée provient de la masse d'eau « La Durance du vallon de la Campane à l'amont de Mallemort » ;
- le code de cette masse d'eau est FRDR246a.

Suite à l'information obtenue de la SEMM concernant l'origine de l'eau consommée, l'exploitant a compris qu'il ne devait pas suivre le niveau de sécheresse de la zone SG 4a mais le niveau de sécheresse de la zone correspondant à la masse d'eau FRDR246a « La Durance du vallon de la Campane à l'amont de Mallemort » qui relève de l'ACI (Arrêté Cadre Interdépartemental) et non de l'ACD. Ainsi, l'exploitant devra suivre le niveau de sécheresse de « zone d'alerte Serre-Ponçon » qui sera définie dans le futur Arrêté Cadre Interdépartemental (ACI) qui va être modifié courant 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise en œuvre du PSH

Référence réglementaire : Autre du 20/03/2023, article communication DREAL

Thème(s) : Risques chroniques, PSH

Prescription contrôlée :

Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023. Il en sera de même pour la préparation de l'été 2024.

Le cadrage régional pour l'étiage 2022 a été maintenu pour l'étiage 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus

contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA. Ils seront maintenus en 2024.

Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas :

1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors.
2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte.

Vous trouverez en PJ de ce mail la trame du PSH établie par l'inspection des installations classées, également disponible sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt.

L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH.

Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Constats :

Au cours de cette inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées l'évolution de la consommation d'eau sur le site entre 2018 et 2023 qui est passée de 41 550 m³ à 27 573 m³ soit une diminution de 33,6 % depuis le 1er janvier 2018 alors que la production est passée de 24 875 tonnes à 26 757 tonnes sur la même période (soit une hausse de 7,6%).

L'exploitant a bien noté que les efforts de réduction de sa consommation d'eau sont à décrire de façon qualitative et quantitative dans le PSH (Plan de Sobriété Hydrique) que l'exploitant a mis en place et qu'il continue d'alimenter.

Type de suites proposées : Sans suite